

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000002-222

DATE : 31 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

Défenderesse

JUGEMENT

(sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante)

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante datée du 17 juin 2022;
- [2] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la défenderesse;
- [3] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties à réduire à 30 jours le délai d'exclusion qui était prévu à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

[5] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en responsabilité civile visant à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles sur des personnes mineures par une personne en situation d'autorité.

[6] **ATTRIBUE** à la demanderesse Jacinthe Boisvert St-Laurent, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993.

[7] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le préposé de la défenderesse, Jean-Pierre Colas, a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe alors qu'il se trouvait en position d'autorité par rapport à ceux-ci?
- b) La défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles commises par son préposé?
- c) La défenderesse a-t-elle omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par son préposé sur les membres du groupe?
- d) La défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part du préposé de la défenderesse?
- g) La défenderesse a-t-elle ignoré les agressions sexuelles commises par son préposé alors qu'elle ne pouvait pas les ignorer?
- h) La défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles commises par son préposé?
- i) La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs que la défenderesse doit être condamnée à verser au stade collectif?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[8] **IDENTIFIE** comme suit les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres :

- a) Est-ce que le membre du groupe a été agressé sexuellement par le préposé de la défenderesse?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part du préposé de la défenderesse?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part du préposé de la défenderesse?

[9] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLE** l'action collective de la demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 6 du présent jugement;
- b) **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- c) **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- d) **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du jugement à être rendu sur l'action collective;
- e) **DÉCLARE** :
 - a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la défenderesse et de sa responsabilité pour les fautes de son préposé;
 - b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs;
- f) **CONDAMNE** la défenderesse à payer une somme globale à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du jugement à être rendu sur l'action collective;
- g) **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;
- h) **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise.

[10] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le cadre de l'action collective de la manière prévue par la loi;

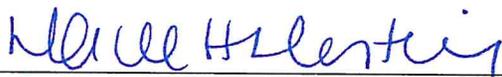
[11] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours à compter de la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur la demande de la représentante;

[12] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal lors d'une audience séparée;

[13] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire d'Abitibi;

[14] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour afin de protéger leur identité;

[15] **LE TOUT**, frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge de la défenderesse.


MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

M^e Maryse Lapointe
Lapointe Légal inc.
Avocats de la demanderesse

M^e Justin Wee
Arsenault Dufresne Wee
Avocats conseils de la demanderesse

M^e Bernard Jacob
M^e Gabrielle Ménès
Morency, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 30 mai 2023